Commune de : JUVANCOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport sur les incidences environnementales, Résumé non technique de l'évaluation environnementale et Avis de l'autorité environnementale

Vu pour être annexé

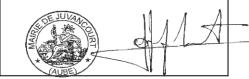
à l'arrêté n°20171204 du 04/12/2017

soumettant à enquête publique

le projet du

Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :



POS approuvé le 08 Septembre 1993, modifié le 05 Juin 1996

Prescription du PLU le 05 Juin 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél : 03.25.40.05.90.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com



1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

1.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 Aout 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement) ; complété du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 au niveau de l'article 12.

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Juvancourt comprend une partie de la zone Natura 2000 du « *Barrois et forêt de Clairvaux* ». Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document),
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (partie 1 du présent document),
- 3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement; (partie 4 du présent document),
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document; (partie 4 du présent document),
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ; (inclus dans la partie 4).
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (inclus dans la partie 4),
- 7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisé pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique	
Milian makemal at famation malité	Ressource en espace	
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Fonctionnalité écologique	
ecologique	Incidence Natura 2000	
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau	
	Energie	
	Nuisances et pollution	
Diaguas	Risques naturels	
Risques	Risques technologiques	
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie	

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement :
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

1.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

1.2.1 Prise en compte des enjeux environnementaux

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance faible de la population avec la création au total d'une dizaine de logements.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation au sein de la vallée de l'Aube (zones humides, risque inondation) et à l'importante surface boisée caractérisant la commune. Ainsi, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence de zones naturelles remarquables (Natura 2000), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones humides, de l'Aube et de la Maze, la prise en compte des risques naturels (inondation, aléa gonflement/retrait des argiles).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la nécessité d'une gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle,
- la prise en compte du captage et de ses périmètres,
- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel qui participe à la filtration et/ou à la gestion des eaux, c'est à dire l'essentiel des zones humides et boisements des hauts de la vallée du territoire communal (zone N, zone Np, EBC).

La volonté de protection des zones humides et des boisements de la vallée de l'Aube s'inscrit également dans une volonté de gestion des risques d'inondation. La protection est réalisée à travers le classement de ces secteurs en zone N (aucune construction autorisée excepté les équipements d'intérêt collectif, d'utilité publique, les activités en lien avec l'exploitation forestière...), le classement en secteur Np des berges et ripisylves de l'Aube.

L'emprise de l'enveloppe urbaine s'appuie sur l'existant (comblement des dents creuses) et son épaississement de manière raisonnée et cohérente (espaces agricoles imbriqués dans le tissu urbain). Des mesures spécifiques sont prévues notamment l'interdiction de construction sur l'ensemble des zones rouges du PPRi, et l'identification de la présence de zones humides par l'intermédiaire de l'indice zh pour la zone urbaine (soit par l'intermédiaire du secteur UCzh).

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage Np et N sur plus de 50% du territoire, permet également d'assurer la protection du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire, centrés sur la vallée de l'Aube. Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus (inondation, bruit) ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

1.2.2 Justifications des choix retenus par thématique environnementale

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préservation de la vallée de l'Aube, cette dernière a été inscrite en zone naturelle N, afin de prendre en compte les zones à dominante humide et zones humides dites « loi sur l'eau », le Plan de Prévention du Risque inondation Aube Amont, la présence de la zone Natura 2000 et du captage d'eau potable.

Le zonage définit donc le secteur Np et la zone N. Le secteur Np correspond aux linéaires de l'Aube, principal élément lié aux risques d'inondations. La zone N concerne les espaces naturels de la commune et tient compte de la présence des zones humides et à dominantes humides, et le site Natura 2000. Les possibilités de construction y sont très réduites (aucune construction autorisée hormis les équipements d'intérêt collectif et d'intérêt publique, ainsi que les bâtiments liés aux exploitations forestières quand celles-ci sont nécessaires).

Les boisements les plus importants du territoire font l'objet de la mise en place d'une gestion par l'ONF ou d'un plan de gestion sous l'égide de ces derniers. La commune a donc souhaité que les autres boisements soient identifiés en Espaces Boisés Classés.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD mis au point ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction du choix de la commune de stabiliser la population et de combler les dents creuses, limitant ainsi l'augmentation des surfaces imperméabilisées (source de pollution) au besoin réel.

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

La commune souhaite accompagner les mesures et volonté d'aménagement en faveur de la biodiversité des rivières de l'Aube et de la Maze, puisque ces dernières constituent un élément riche du territoire qui contribuent à façonner le cadre de vie de la commune. De surcroît, il apparaît donc nécessaire de les préserver.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Aucune zone urbaine n'est envisagée autour de l'autoroute A5, axe de communication traversant le Sud de la commune qui fait l'objet d'une identification comme voie sonore.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

En effet, concernant le risque d'inondation, aucune urbanisation n'est prévue au niveau des zones rouges du PPRi Aube Amont. Ces zones correspondant également aux zones humides et à dominante humide du territoire, ainsi qu'aux éléments remarquables du territoire relatifs au milieu naturel et à quelques parcelles agricoles, font l'objet d'un zonage en secteur Np ou zone N. Les possibilités de construction sont donc limitées au niveau de ces zones.

De plus, la commune a identifié des éléments de paysage (arbres isolés, vergers) et boisements, participant alors à la gestion du risque.

Synthèse

	Enjeux identifiés dans l'EIE		Ressource en eau	Nuisance	Risque naturels et	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
	Préserver la zone Natura 2000 des impacts directs et indirects						1.1 1.2	Zonage du site Natura 2000 en N et A, les boisements du territoire en zone N. Une attention particulière est portée sur la protection de la ripisylve et des berges de l'Aube, classée en secteur Np. → Possibilités de construction très limitées
le le	Préserver les éléments du patrimoine naturel participant à la régulation des crues (zones humides) et à réduire le risque hydraulique, y compris les éléments de nature ordinaire						1.1 1.2 1.3 2.4	. Zonage des zones humides en zone N, et indicé « zh » en zone urbaine . EBC concernant les éléments boisés non concernés par une gestion de l'ONF ou un plan de gestion . Inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme . Aucune ouverture à l'urbanisation dans ces espaces, faible croissance.
Milleu nature	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales						1.1 1.2 2.2 3.1	. Zonage des réservoirs de biodiversité en zone N (secteurs de la zone Natura 2000, ZICO, zones humides et boisements) . Urbanisation limitée au confortement de l'enveloppe urbaine → pas d'urbanisation aux abords des corridors . Le règlement dans les zones urbanisées impose un traitement paysager des marges de recul Les superficies des opérations de lotissements devront faire l'objet d'un traitement d'au moins 20% de la surface en espaces verts communs La commune veille à la mise en place de franges paysagères afin d'assurer la transition en espace urbain et espace agricole/naturel Les éléments de paysages qui favorisent également l'échange de biodiversité font l'objet d'une identification et protection particulière.

Enjeux identifiés dans l'EIE		Milieu naturel	Ressource en eau	Nuisance, Energie	Risque naturels et technologiques	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé	
Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles 2.3 des équipem . Gestion des des techniqu . Prise e d'inondation paysage . Zonage des		. Zonage des boisements en zone N, mise en place d'EBC pour les boisements sans plan							
	Assainissement						1.4	. Assainissement collectif . Le règlement demande d'équiper toutes les nouvelles constructions le nécessitant d'installations conformes.	
es, Energie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique						1.2 2.4	. Développement urbain raisonné, autorisation du recours à des matériaux favorables à l'économie d'énergie, sous réserve d'une bonne intégration au paysage et cadre du village	
Nuisances,	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de l'A5						1.3	. Prise en compte à travers le choix de zonage : pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de l'A5.	
giques	Prise en compte du risque d'inondation → Ne pas augmenter l'urbanisation dans les zones à risque						1.3 2.4	. Pas d'ouverture à l'urbanisation en zone rouge du PPRi (zone N) . Croissance faible et urbanisation limitée au confortement de l'enveloppe urbaine	
s et technolog	augmenter l'urbanisation dans les zones à risque Favoriser le maintien des éléments du milieu naturel qui participent à l'expansion des crues Maintenir les éléments existants du milieu naturel qui participent à la gestion des eaux pluviales						1.1 1.2 1.3	. Préservation des zones humides et des boisements (zones N) . Identification des berges et ripisylves de l'Aube (secteur Np)	
ques naturel	Maintenir les éléments existants du milieu naturel qui participent à la gestion des eaux pluviales						1.2 1.3	. Maintien des éléments existants . Absence d'urbanisation dans les zones humides	
Ris	Prise en compte des risques technologiques						1.3 2.4	. Pas de zone d'urbanisation autour de l'A5 . Faible croissance, urbanisation limitée	
cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères						3.1 3.2	Le règlement insiste sur le choix des formes et des matériaux en lien avec le caractère urbain actuel de la commune. Définition d'éléments patrimoniaux à conserver	
Paysage, ca							3.1 3.2	Urbanisation dans les dents creuses Règlement spécifique en ce qui concerne le traitement environnemental et paysager Identification des éléments de paysage à préserver.	

1.3 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Juvancourt a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

1.3.1 Evolution du paysage urbain

1.3.1/A Partie urbanisée existante

Le Plan Local d'Urbanisme conforte l'enveloppe urbaine du bourg pour correspondre au plus juste aux vocations de chaque espace.

Ainsi l'ensemble du bourg est inscrit en zone UC, autrement dit « zone urbaine ». Elle comprend tous types d'habitations, sans différenciation de formes et d'époques. Cette zone admet majoritairement un tissu à vocation d'habitat mais peut également accueillir différentes activités de manière ponctuelle.

La commune a souhaité identifier le secteur UCc, comme un secteur de la zone urbaine dédié à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, en lien avec la zone d'urbanisation future 1AU.

De manière générale, la zone urbaine a été majoritairement réduite, passant de la zone UC du POS (UCa et UCb confondus), représentant 16,90 ha, à 10,86 ha.

Les espaces, qui ont été soustraits, ont été reclassés en zone A, en cohérence avec le caractère arable des terres. Le secteur UCc correspond à une partie de l'ancienne zone INAa du POS. Il n'a pas été souhaité par la commune de l'intégrer à la zone 1AU étant donné que l'espace a déjà été partiellement urbanisé. Il a donc été décidé de conserver une enveloppe urbaine cohérente en permettant de conforter l'urbanisation actuelle.

Le périmètre de la zone urbaine du bourg a donc été adapté pour tenir compte :

- des constructions anciennes et des extensions urbaines plus récentes, classées en UC,
- des anciens projets du POS partiellement réalisés (poursuite du lotissement communal de l'ancienne zone INAa du POS en zone UCc du PLU),
- du caractère agraire et de la qualité agronomique des parcelles adjacentes.

1.3.1/B Zones à urbaniser

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain.

Au regard des objectifs fixés par la commune en termes de développement, et de la prise en compte de la modération de la consommation des espaces et des sensibilités environnementales, le PLU identifie une seule zone 1AU, constituant un total de 0,43 ha dans un souci d'épaississement et de continuité urbaine au sein du bourg de la commune.

Cette zone qui était auparavant classée en zone INAa du POS, fait l'objet d'une réflexion d'ensemble qui a déjà été amorcé sur les parcelles juxtaposées en secteur UCc. Il s'agit d'espaces amenés à poursuivre une réflexion autour d'un lotissement communal le long du chemin des Champs du Four.

De manière générale, les zones d'urbanisation future ont été intégralement réduites, passant de 24,80 ha au POS (habitat et activités confondus), à 0,42 ha à vocation d'habitat dans le PLU.

1.3.2 Evolution du paysage naturel

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

On comptait 327,40 ha de zones agricoles dans le POS, alors que dans le projet de PLU, elles représentent 240,60 ha. A l'inverse, les zones naturelles sont passées de 459,90 ha à 583,48 ha dans le PLU parce que la commune a souhaité intégrer les espaces naturels sensibles (Natura 2000, ZICO, protection du captage, zones humides) en zone Naturelle et ainsi trouver un équilibre entre la préservation des paysages et des sites et la reconnaissance du caractère agronomique des terres.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Les surfaces dédiées à l'agriculture (zone A) ont été diminuées par rapport au POS. En effet, bien que certaines terres agricoles cultivées soient classées dans le PLU en zone naturelle N, ce classement reconnaît le caractère cultivable de terres mais également le caractère de zone à dominante humide qui existe sur ces parcelles. Cela permet notamment de renforcer la protection sur ces terres de qualité, puisque toute construction y est interdite.

La commune réaffirme son engagement auprès de l'activité agricole à Juvancourt en inscrivant dans son P.A.D.D. sa volonté de :

- Maintenir et permettre le développement des activités économiques, la commune souhaite pérenniser l'activité agricole en maintenant les terres agricoles exploitables dans leur majorité et en préservant les exploitations existantes.
- Proposer une densité de construction plus optimale, au regard de la demande de terrains que connaît la commune et afin d'avoir une consommation d'espace plus raisonnable.

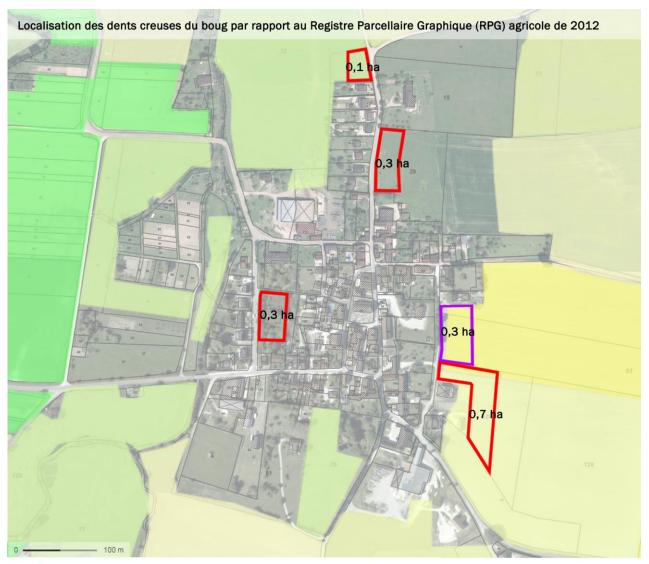
LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements et zones à dominantes humides principalement) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

On peut noter que par rapport au POS, le PLU a permis une augmentation de 123,58 ha de ces zones naturelles. Ces surfaces dédiées à la zone naturelle se justifient par la prise en considération des caractéristiques et particularités du territoire. En effet, ce zonage s'appuie sur la présence de l'identification de la zone Natura 2000 sur le territoire, mais également de la présence ou non de zones humides.

Les nouvelles dispositions du PLU répondent aux souhaits de la commune de prendre en compte les risques et le contexte environnemental :

- La prise en compte des risques environnementaux ;
- La **préservation des milieux écologique et de leurs continuités**, par le respect et la protection des espaces naturels référencés (Natura 2000, ZICO...etc.);
- La **préservation des ressources naturelles**, par le respect des orientations du SDAGE et de leur volonté de **préserver et de maintenir ces milieux écologiquement riches**.

1.3.3 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers projetés par le projet de P.L.U.





Dents creuses de la zone U



Dent creuse, identifiée en zone 1AU

Pour les dents creuses et les extensions urbaines :

Les dents creuses identifiées étaient inscrites soient en zone UCb du POS, soit en zone 1NAa. Elles représentent un <u>total de 1,7 hectare</u>.

En effet, la commune a souhaité conserver la dent creuse de la zone INAa se situant à l'Est de l'emprise urbaine, longeant le chemin des Champs du Four.

Cet ensemble a été reclassé à la fois en secteur UCc, qui correspond à la poursuite du lotissement qui a été commencé lors du POS, ainsi qu'en zone d'urbanisation future 1AU. De ce fait, cet espace représente un potentiel constructible de près **de 1 ha**. Il s'agit à l'heure actuelle de parcelles faisant l'objet d'une exploitation agricole au titre de cultures d'orge et de blé tendre, selon le registre parcellaire agricole de 2012.

Pour ce qui est des autres dents creuses, situées au sein de l'enveloppe bâtie existante mais aussi en extension de l'existant pour favoriser un front bâti de part et d'autre de l'axe traversant Nord-Sud du bourg, la Rue des Longennes, le potentiel constructible s'estime à :

- 0,1 ha de terres agricoles qui est actuellement dédié à l'exploitation en prairie permanente, en entrée Nord du bourg ;
- 0,7 ha de parcelles, qui correspond majoritairement à des fonds de jardins laissés en friche ou d'un ancien verger en attente de reconversion. Parmi ces surfaces, 0,3 ha constitue une dent creuse du bourg concernée par de la rétention foncière et 0,4 ha constitue un potentiel de densification urbaine le long de la Rue des Longennes.

Au total, la consommation d'espaces moyenne s'évalue à **0,1 ha/an** sur les quinze prochaines années. Ce qui est conforme avec l'objectif de modération de la consommation d'espaces fixé dans le PADD de Juvancourt.

1.4 MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

1.4.1 Protection des espaces naturels

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- Un classement en zones agricoles strictes (zones A) des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, notamment viticole, et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ou parce qu'ils se situent dans des zones soumises à de fort enjeux écologiques mais également à des risques latents;
- ➤ Un classement en zones naturelles (zones N et Np) des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur identification comme espaces naturels références (double référencement Natura 2000 / ZICO),
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence d'une zone humide et du risque inondation.

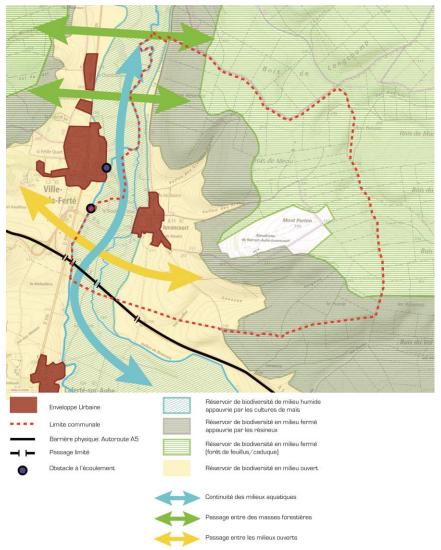
La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

C'est la raison pour laquelle la commune a maintenu l'ensemble paysager le long de la l'Aube comme étant en secteur Np. Il s'agit notamment d'une identification particulière faisant état du caractère de cours d'eau soumis à conditionnalité. De plus, ce linéaire est relativement sensible puisque constituant les berges et ripisylves. Il apparaît donc nécessaire d'y apporter une identification et une préservation particulière.

1.4.2 Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal

Carte de la trame verte et bleue locale



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme а abouti renforcement d'une trame verte qui permet la création d'une continuité végétale venant se concrétiser en corridor écologique sur les espaces compris entre les vallées de l'Aube et de la Maze. Ces espaces ont été référencés par la présence de zones humides et zones à dominante humide, et constituent une continuité milieux écologique des aquatiques.

La commune a souhaité insister sur le linéaire de la rivière de l'Aube qui présente des milieux aquatiques d'une qualité particulièrement remarquable et constitue des milieux aquatiques plus sensible que la Maze. En effet, ma Maze a pu bénéficier de multiples aménagements afin d'améliorer sa qualité écologique, alors que l'Aube n'a pas pu en bénéficier. A ce titre, la commune souhaite renforcer l'attention apportée à l'inscription en l'Aube. par secteur Np.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

A l'Est, la commune dispose de deux types de réservoirs écologiques d'importance puisqu'il s'agit de réservoir écologique en milieux fermé de feuillus et de réservoir écologique en milieux fermé appauvris par les peuplements de résineux.

Afin de favoriser la continuité écologique du territoire communal, la commune a souhaité identifier en EBC, tout boisements ne faisant pas l'objet d'une gestion par l'ONF ou d'un plan de gestion sous convention de l'ONF. De cette manière, l'ensemble de ces réservoirs écologiques fait l'objet d'un classement en zones naturelles et agricoles, témoignant de la volonté de préservation et de développement de la biodiversité.

A une échelle plus locale, la commune a souhaité identifier différentes parcelles de vergers faisant partie intégrante du paysage communal. Ces espaces constituent donc des éléments ponctuels de la trame verte à préserver ou à conforter. La commune insiste ainsi, par leur identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, à préserver et à développer ces premiers maillons, qui favorisent les échanges entre les réservoirs de biodiversité et tend à enrichir cette dernière.



Outre cette identification, la commune insiste, au sein de son zonage, de son règlement, de son PADD mais également de son OAP, à favoriser la création de frange paysagère permettant de créer un espace de transition entre l'espace urbain et les espaces agricoles et naturels.

Ainsi, le maintien et la création de haies, de boisements et/ou de vergers sont significatifs pour la commune puisqu'elles impactent le profil naturel du territoire ainsi que la limite entre espaces urbains, espaces agricoles et espaces naturels. De ce fait, elles façonnent le paysage de la commune mais elles permettent également de venir conforter la trame verte en assurant les échanges écologiques au sein et autour du bourg.

Les explications ci-après concernent les Espaces Boisés Classés qui montrent que la commune a été attentive à la prise en compte des trames vertes et bleues et à la préservation des paysages et des espaces naturels sensibles par un classement en N, venant s'ajouter à la protection au titre des boisements en EBC.

1.4.3 Espaces Boisés Classés (E.B.C.)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non du régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.

Le POS classait déjà des bois en Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire. Le PLU n'a pas décidé de préserver la totalité des EBC identifiés dans le document précédent. En effet, compte tenu des réalités du territoire, il a été décidé de classer en EBC l'ensemble des boisements, hormis ceux soumis au régime forestier (gérés par l'ONF), ainsi que le grand parc boisé privé puisqu'il fait l'objet d'un plan de gestion et l'ensemble des espaces de vergers et de jardins, soit un total de 83,51 ha de boisements.



Carte de localisation des Espaces Boisés Classés dans le zonage du PLU

1.4.4 Mesures réglementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le traitement des eaux de pluie à la parcelle...

1.5 Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU

1.5.1 Généralités

De manière générale, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs concernés directement par un aménagement (Emplacement Réservé, Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP) ou faisant l'objet d'un changement de destination (passage de terres agricoles en zone constructible).

Sur une commune, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser). Les jardins et prairies intégrés au tissu urbain sont aussi susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés.

Rappelons que la commune de Juvancourt ne souhaite actuellement pas étendre davantage son emprise et souhaite maintenir sa forme urbaine aux abords immédiat du bourg et ainsi rompre par rapport à la réflexion et aux surfaces présentées dans le POS. Elle présente l'ouverture de quelques rares parcelles en extension de l'enveloppe urbaine, ces parcelles contribuent par ailleurs à poursuivre les continuités urbaines de la commune et à définir une enveloppe urbaine clairement définie. Elle s'assure également que les dents creuses soient comblées. De même, le PLU ne prévoit aucun emplacement réservé. Il concentre la majeure partie du développement communal au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), représentant à peine 1 ha (espaces agricoles en continuité et limite de l'emprise urbaine).

1.5.2 Impacts directs sur l'environnement de Juvancourt

Sur le territoire communal, l'ensemble des parcelles urbanisées à vocation d'habitat, d'équipements et ou d'activités, sont compris dans l'enveloppe urbaine du bourg de Juvancourt et inscrit en zone UC et 1AU du PLU. Seule une toute petite partie d'une zone d'urbanisation future a été réinscrite au sein du PLU, par rapport au POS. Il en est de même pour le secteur de l'aérodrome qui a été intégré à la zone agricole, le code de l'urbanisme, et donc le règlement du PLU ne contraignant pas son développement. A noter que les bâtiments agricoles distincts de l'enveloppe urbaine ont quant à eux été réintroduits au sein de la zone agricole, pour conforter leur vocation.

La présence de zones humides et autres zones naturelles sensibles et remarquables telles que la zone Natura 2000, la ZICO, zones humides, etc. a été prise en prise en compte au travers de l'inscription en zone Naturelle. Il en va également des autres espaces naturels du territoire tels que les boisements sur les plateaux à l'Est du territoire communal.

Une attention particulière a été portée sur la prise en compte des zones humides et à dominante humide situées en limite des zones urbanisées. Elles ont été préservées et classées en zone N. Pour celles concernant des parcelles de l'enveloppe bâti du bourg, un indice « zh » a été précisé pour informer des caractéristiques des sols.

Rappelons que le PLU ne prévoit qu'une seule Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP – pièce n°4 du PLU) afin de répondre aux projets de la commune dans une réflexion d'ensemble déjà menée. Il s'agit du développement d'un lotissement communal en confortement à l'Est du bourg. Ces parcelles étaient classées auparavant en zone INAa du POS et ont été partiellement construites. Globalement, il s'agit de terres actuellement concernées par l'activité agricole aux titres d'exploitation d'orge, de blé tendre et de tournesol. Elles se situent au plus près de la zone urbaine et permettent de définir plus aisément une forme urbaine cohérente et homogène pour le bourg. Il en va d'une maîtrise de la consommation d'espaces de la commune et de ses limites naturelles et physiques.

> Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance relativement faible avec une consommation moyenne d'espace de 0,1 ha/an, par le confortement de l'enveloppe urbaine du bourg uniquement, et réhabilitation des bâtiments existants. De manière générale, la commune envisage la création d'une nouvelle habitation tous les 2 ans.

Le développement de l'urbanisation, possible par l'intermédiaire du comblement des dents creuses se fait hors espaces naturels sensibles ou contraintes techniques (protection du captage). De ce fait, les impacts négatifs sont limités bien que la création de nouvelles constructions augmente quelque peu le nombre d'habitants et donc le nombre de déplacements.

Globalement, il s'agit de conforter l'urbanisation du territoire au sein de la zone urbaine et de préserver les terres agricoles (supports économiques de la commune et éléments constitutifs du paysage) et les zones naturelles (puits de richesses écologiques et matériaux essentiels à l'exploitation de l'activité sylvicole). Ces zones ont donc été préservées de tout mitage et imperméabilisation ; seules les constructions existantes se perpétuent.

La zone agricole permet l'implantation aux constructions dédiées à l'activité agricole et aux habitations si ces dernières sont liées et nécessaires à l'activité. Elle permet également le maintien des habitations et activités isolées (tel que l'aérodrome) qui existent au sein de la zone agricole et qui n'ont pas de lien direct avec cette activité. Il s'agit globalement d'une imperméabilisation et d'une consommation d'espaces limitée et nécessaire à l'activité, à laquelle est dédié ce secteur.

La zone naturelle permet quant à elle l'implantation d'abris de jardins de façon limitée conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme (emprise au sol, hauteur, implantation). Elle permet également l'installation de cabanes de chasse nécessaire et propice à la gestion cynégétique du territoire, et admet le développement de l'activité liée à l'exploitation forestière en lien avec la gestion des importants massifs arborés et d'exploitation agricole.

En effet, le PLU a reclassé certaines parcelles agricoles en zone naturelle afin de prendre en compte les sensibilités écologiques du territoire. En effet, il s'agit avant tout de terres agricoles, la commune permet ainsi l'urbanisation de ces secteurs au titre de l'activité agricole. Toutefois, il s'agit d'une urbanisation sous condition et relativement limité en fonction de la nature des sols et des risques sous-jacents (zone à dominante, PPRi Aube Amont).

La délimitation des zones naturelles pérennise les problématiques de migration de la faune entre Villesous-la-Ferté et Juvancourt. En effet, la faible diversité de milieux écologiques et la présence de grandes étendues de milieux ouverts ne sont pas propice aux développements de la biodiversité et la préservation des espèces sensibles.

La présence de zones humides et autres zones naturelles remarquables et sensibles telles que la zone Natura 2000 ou la ZICO, ont été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zones naturelles inconstructibles.

> Impact positif

Les zones humides situées sur la partie Ouest du bourg, en limite du bourg ont été classées en zone N, et celle de la zone urbaine indicée par l'intermédiaire de la zone UCzh. Le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels en zone N et pour la zone urbaine, il est indiqué qu'il est nécessaire de réaliser des études de sols afin de veiller à ne pas imperméabiliser les sols.

Aucune nouvelle parcelle agricole, en prairie, boisée ou autre milieu naturel n'est ouverte à l'urbanisation; alors que dans le POS, près de 25 hectares de terres naturelles et agricoles étaient inscrites en zone d'urbanisation future sur le territoire (contre 0,42 ha dans le PLU).

La commune a veillé à identifier clairement la limite entre espaces naturels et espaces urbains afin de préserver la richesse écologique et la qualité paysagère du territoire.

L'assimilation des fonds de parcelles, de la zone urbaine en zones naturelle et agricole, relève de cette volonté. Il s'agit de permettre une urbanisation sous condition ne permettant pas la construction de nouvelles bâtisses indépendantes. La zone N ne peut accueillir que des annexes et cabanes de chasse soumis à limitation d'emprise au sol. La commune canalise donc son urbanisation au tissu urbain existant. Elle admet également l'implantation de certains bâtiments sylvicoles ou agricoles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des milieux.

Le PLU veille donc à conforter l'enveloppe bâtie et privilégier une intégration paysagère de l'ensemble de ces bâtiments, qu'ils soient agricoles ou résidentiels. Il s'agit de répondre conforme aux objectifs de préservation du cadre de vie et des paysages naturels de la commune.

Le PLU de la commune a reclassé en zone agricole/naturelle près de 30 ha des zones UC et INA du POS qui étaient destinées à la création d'habitat et d'activités. La commune n'a repris aucune des zones d'urbanisation future du POS dédiées aux développements d'activités économiques, de tourisme et de loisirs.

De plus, le règlement prévoit une intégration paysagère optimale, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie ; qui est renforcée dans le cadre de l'orientation d'aménagement sur la partie Sud-Est du bourg. De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, les marges de reculement devront être maintenues ou traitées en espaces verts.

La consommation en espace agricole et milieu naturel d'intérêt est quasi-nulle, puisque la commune a favoriser le confortement de l'existant. En conclusion, la diminution des surfaces agricoles est quant à elle due au reclassement de ces dernières en zone naturelle puisqu'elles sont concernées par des sensibilités environnementales et techniques.

1.5.3 Mesures sur l'environnement au travers des prescriptions graphiques et réglementaires

Pour la protection du paysage et du cadre de vie :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques et de l'identité urbaine, paysagère et architecturale du bourg : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives.

Pour les milieux naturels et le fonctionnement écologique du territoire :

- Classement en EBC des boisements de moins de 4 ha ne faisant pas l'objet de plan de gestion,
- Identification des berges et ripisylves de l'Aube à protéger ;
- Prise en compte des zones humide en zone naturelle N, et indicées en zone urbaine UCzh;
- Prises en comptes des sites naturels référencés en zone naturelle N et A (Natura 2000, ZICO);
- Identification d'éléments de paysage naturel et bâti pour veiller à leur préservation et leur entretien :
- Consommation d'espaces agricoles limitée (confortement de l'enveloppe et prise en compte des périmètres du captage d'eau potable) ;
- Ouverture à l'urbanisation des parcelles qui comportent une réelle réflexion communale d'ensemble pour la poursuite de continuité urbaine sur la frange Sud-Est ;
- Réduction importante des zones ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat et totale pour les activités économiques, le tourisme et les loisirs, par rapport au POS.

Pour la ressource en eau :

- Identification des boisements en zone naturelle N et inscription en EBC (hors plans de gestion) ;
- Inscription des zones humide en zone naturelle N, et indicées en zone urbaine UCzh;
- Récupération des eaux pluviales à la parcelle ;
- Prescriptions spécifiques afin qu'aucune installation n'interfère dans l'écoulement des eaux ;
- Règlement imposant la gestion des eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

Pour l'énergie :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les nuisances et pollutions :

- Pas de mesures particulières puisque le projet n'engendrera pas d'incidences nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les risques naturels :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement (PPRi Aube Amont, zones humides et aléa retrait-gonflement des argiles faible voire nulle) ;
- Classement de la majorité des zones humides et inondables en zone N, et indicées en zone urbaine UCzh :
- Règlement imposant une expertise pour tout projet ou aménagement prenant part sur des zones urbaines identifiées par l'indice « zh ».

Pour les risques technologiques et nuisances :

- Les voies sonores sont prises en compte dans le cadre du zonage (identification sur le plan des contraintes) et indiquées dans le règlement ;
- L'urbanisation est limitée à l'emprise urbaine du bourg et des différentes entités urbaines de la commune. Le site de l'aérodrome n'a plus de zonage spécifique puisque le règlement de la zone A permet son confortement;
- Le règlement précise que les activités économiques sont autorisées à condition d'être en adéquation avec le caractère rural ou résidentiel des tissus urbain proche ;
- Aucun développement de l'urbanisation n'est envisagé à proximité de l'autoroute A5.

Outre, le projet du PADD qui ne porte pas atteinte de manière significative à l'environnement de la commune, le PLU, au travers de son règlement et de son zonage, identifie les risques et les mesures afin de limiter les conséquences sur son environnement.

Conclusion:

Le PLU de la commune de Juvancourt dans son ensemble, peut être analysé comme susceptible d'avoir davantage d'incidences positives que négatives sur l'environnement. En particulier, les orientations retenues en matière de protection des ressources, de maintien des espaces agricoles et forestiers, de préservation des paysages, de la biodiversité ou du maintien de la trame verte et bleue.

Les incidences négatives liées au développement urbain raisonné pour répondre aux besoins en logements sont réduites par un zonage se limitant au confortement de l'existant. Le PLU ne consomme pas davantage d'espaces, du moins de manière importante et significative par rapport au précédent document d'urbanisme; bien au contraire il redonne près de 30 hectares aux zones agricoles et naturelles.

Les orientations retenues en matière d'énergie et de qualité environnementale, de gestion des déchets, de gestion durable de la ressource en eau, de qualité de l'urbanisme, de valorisation touristique et de préservation de l'agriculture s'inscrivent quant à elles à la fois dans la recherche de renforcement des ressources, des qualités du territoire et de réduction des impacts sur ce dernier.

Enfin, les orientations retenues en matière d'accès aux équipements et services, de réduction des distances de déplacements et de diversification des modes de transports s'inscrivent bien aussi dans l'objectif de réduction des impacts sur l'environnement.

Dans l'ensemble, le PLU de la commune de Juvancourt, en accord avec ces critères, respecte les critères en faveur d'une protection de l'environnement et une limitation des impacts de l'urbanisation sur ce dernier. Ainsi, le projet du PLU ne porte pas une atteinte significative aux objectifs de conservation de l'environnement.

1.6 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.6.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Une atteinte sur le paysage localisée	Mais réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition
La création de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage mais rappelons que cette urbanisation se fera uniquement en confortement de l'existant accompagné d'un aménagement végétal, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie.	Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense du bourg, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. De plus les marges de reculement devront être traitées en espaces verts et des franges paysagères seront réalisées pour le secteur concerné par une orientation d'aménagement (UCc et 1AU). Les orientations du PADD visent à maintenir les éléments du paysage urbain mais également de
Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques du centre bourg et des espaces urbanisés plus récents, notamment avec l'intégration de dispositifs modernes d'économies d'eau ou encore en utilisant des énergies renouvelables.	développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.
	Mais réduites par la mise en place de règles constructives Le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc.) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Par exemple, le règlement dans les zones urbanisées demande à ce que les caractéristiques architecturales des constructions ne portent pas atteinte à la cohérence des lieux. Le projet entraîne notamment la protection de plusieurs éléments remarquables du bâti et pointe les éléments du patrimoine à conserver.

Mesures:

- Intégration dans le règlement de règles constructives, précises en fonction des caractéristiques locales : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives ;
- Protection des éléments remarquables et sensibles du paysage et du patrimoine bâti.

1.6.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE

<u>Impact sur les zones humides proches, lié à l'augmentation de la consommation en eau</u>

Un risque d'impact indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).

Toutefois, rappelons que la commune souhaite augmenter sa population d'une quinzaine d'habitants d'ici 15 ans.

L'objectif démographique suit le potentiel constructible en confortement de l'existant, à savoir pour une dizaine de nouvelles constructions.

L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.

La commune gère elle-même sa consommation d'eau potable. A ce titre, le captage communal fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection pris en compte dans le cadre du PLU.

Enfin, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie.

L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de Juvancourt.

INCIDENCE POSITIVE

<u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura</u> 2000

Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par :

- Le classement de la totalité des zones humides et du site Natura 2000 en zone N où seuls les équipements d'intérêt collectifs, de services publics techniquement indispensables ou en lien avec l'environnement sont admis; et informe pour la zone urbaine concernée par la présence de zones humides via l'indice « zh » que le règlement impose une expertise pour tout projet ou aménagement.
- La possibilité de créer des cabanes de chasses et abris de jardin en lien avec les vergers et jardins se situant en zone N, de façon limitée.
- Le classement des zones humides, des zones naturelles sensibles, en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipement d'intérêt collectif et de services publics.
- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables.
- L'inscription en secteur Np de la ripisylve de l'Aube.

L'ensemble des orientations du PADD et le zonage proposé permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et du site Natura 2000. Ainsi qu'une prise en compte de du périmètre de la ZICO.

Protection des boisements

Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers. Le PLU prend en compte la présence des boisements gérés par l'ONF et de ceux faisant l'objet d'un plan de gestion sous accord de l'ONF.

A ce titre, les boisements ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion particulier ont été identifiés et classés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

<u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u>

Les réservoirs de biodiversité constitués essentiellement du site Natura 2000 et de la ZICO, des zones humides et des massifs forestiers sur la partie Est du territoire font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel ne sera ouverte à l'urbanisation, qui reste localisée au sein et sur les abords directs des zones urbanisées. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.

De même qu'en ce qui concerne les zones humides et zone Natura 2000, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

MESURES:

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des principaux boisements ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion.

1.6.3 Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
La commune de Juvancourt présente une très faible consommation d'espaces. Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation (1AU) des surfaces qui étaient déjà classées en zone INAa du POS	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal.
(0,43 ha). Les dents creuses, toutes confondues (incluant la zone 1AU) représente une surface totale de près de 1,7 ha soit une consommation moyenne de 0,1 ha/an à 15 ans, comme projetée dans le PADD.	De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et du secteur Np pour les milieux naturels, les zones humides avérées et sites d'intérêt tels que Natura 2000.
La consommation d'espace engendrée par le projet est uniquement due au comblement des dents creuses au sein du bourg.	Une majorité du potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords du bourg, en continuité de l'enveloppe urbaine.

1.6.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE

INCIDENCE POSITIVE

Qualité des eaux

création de nouvelles habitations augmenter quelque peu les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors de toute zone sensible et tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (obligation de dispositif de réseau d'assainissement raccordement au collectif si les installations le nécessitent). De plus, rappelons que les surfaces ouvertes à l'urbanisation concernent majoritairement les dents creuses des zones urbanisées et que les orientations du PADD préconisent justement une densification des secteurs urbains plutôt que des extensions urbaines.

Alimentation en eau potable

La commune s'alimente en eau potable par un captage qui se situe sur son territoire et qui fait l'objet d'une protection (2 périmètres) par arrêté préfectoral.

L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un léger accroissement de la demande en eau potable. Toutefois, rappelons que le PADD l'accueil d'une quinzaine de nouveaux habitants d'ici 15 ans, soit une dizaine de constructions.

L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester faible. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. C'est pourquoi, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie.

<u>Assainissement</u>

Le développement urbain, même léger, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent.

De même, tout aménagement réalisé sur un

Qualité des eaux

Le PLU prévoit une évolution relativement faible de la population, ainsi qu'une urbanisation en confortement de l'existant, soit en dehors des zones sensibles vis à vis de l'hydrosystème. De plus, la ripisylve de l'Aube a été inscrite en secteur Np. Ceci limite donc les risques d'impact direct sur les cours d'eau et les zones humides.

Les orientations en faveur du milieu naturel vont également favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux, la préservation des zones humides, la lutte contre le ruissellement. De même la qualité de l'Aube et de la Maze est protégée par le classement de la vallée de l'Aube en secteur Np et de l'espace entre ces deux vallées en zone N.

L'ensemble des mesures associées aux contrôles et mises aux normes des installations d'assainissement devraient permettre à terme l'amélioration de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.

Alimentation en eau potable

Les orientations du PADD limitent la croissance de la population, à une dizaine de logements au plus, ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.

Assainissement

Les contrôles et la mise aux normes progressive des installations impactant entraîneront la diminution des pollutions d'origine domestique, ces contrôles étant effectués par le SPANC.

De plus, le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes.

De même, les eaux pluviales doivent être gérées

terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration.

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.

Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires liés à de nouvelles constructions.

Mesures:

- Conservation des bois par leur classement en zone N, secteur Np et/ou en EBC (hors plans de gestion),
- Encourager les dispositifs de récupération d'eau de pluie, et règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception),
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

1.6.5 Incidences et mesures sur la ressource en energie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Une augmentation de la consommation énergétique liée aux transports et aux habitats	compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage
L'augmentation de population sera source d'une légère augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.	Le PADD exprime la volonté communale à être « favorable à l'accueil de projets d'énergie renouvelables, si ces derniers s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local ».
Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or rappelons que la commune prévoit l'accueil d'une quinzaine de nouveaux habitants d'ici 15	Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans le paysage.
ans, soit une dizaine de nouveaux habitants d'ici 13 ans, soit une dizaine de constructions. La croissance prévue est donc relativement faible, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.	De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et du développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.
	Le PADD prévoit un développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, afin de proposer ce type d'équipements aux particuliers et aux professionnels, ce qui permettrait de développer le télétravail.

Mesure:

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

1.6.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Bruit</u>	<u>Bruit</u>
L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptible d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.	Le projet ayant pris en compte la proximité de l'infrastructure bruyante A5, aucun secteur urbain à caractère résidentiel supplémentaire ne sera exposé au bruit.
Pollution des sols	Les zones A, susceptibles de recevoir des installations classées pour la protection de
Il n'y a aucun site pollué. De ce fait, l'élaboration du PLU n'engendrera par de risque d'impact sanitaire particulier.	l'environnement, des installations d'artisanats compatibles avec le caractère agricole de la zone pourront éventuellement être concernées par des dispositions constructives pour limiter les nuisances sonores.
Qualité de l'air	Pollution des sols
L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) lié à l'accroissement démographique est susceptible	Le projet n'a pas d'incidences en termes de pollution des sols.
d'influer négativement la qualité de l'air.	Qualité de l'air
Néanmoins, cela sera limité par la croissance plutôt faible définit par le projet de développement.	L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 122 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte.
<u>Déchets</u>	Des incidences positives sont envisageables à
Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.	terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.
	<u>Déchets</u>
	Les orientations du PADD préconisent une croissance plutôt faible de la population, avec une stabilisation dans un premier temps puis la création d'une dizaine de logements, au sein des zones urbanisées.

Mesure:

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

1.6.7 Incidences et mesures sur les risques naturels

INCIDENCE NÉGATIVE

Risque d'inondation

La commune de Juvancourt étant située au sein de la vallée de l'Aube concernée par le PPRi Aube Amont sur une grande partie de son territoire, le projet de développement de la commune est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation.

De même l'implantation de nouvelles constructions peut constituer un obstacle à la libre expansion des crues.

La mise en place d'un PLU peut avoir un impact sur la gestion des risques à travers l'augmentation des surfaces imperméables au niveau des nouvelles zones urbaines. Ces nouvelles surfaces imperméables sont susceptibles d'accroitre le risque, surtout sur Ouest du territoire.

Toutefois, le PADD et le zonage ont bien pris en compte le PPRi Aube Amont et aucune zone urbanisée ne concerne les zones rouges.

De même, le règlement associé au PLU demande à ce que toutes les nouvelles constructions gèrent leurs eaux pluviales par infiltration à la parcelle (sauf exception particulière), ce qui n'augmentera pas le risque actuel.

Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles

Le risque de retrait-gonflement des argiles est faible voire nulle sur le territoire communal et aucune mesure n'est à envisager pour les nouvelles constructions.

De même, en ce qui concerne les mouvements de terrain, ils consistent essentiellement en des érosions de berges de l'Aube et aucune urbanisation n'est prévue à proximité du cours d'eau de par le classement des secteurs proches en zone Np.

Risque d'inondation

Le PADD prend en compte l'ensemble des aléas connus pour la réalisation du zonage, ceci afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.

INCIDENCE POSITIVE

L'ensemble des zones rouge du PPRi sont classées dans le zonage en zone N ou secteur Np, où les constructions sont interdites, sauf exceptions (équipement d'intérêt collectif, utilité publique, ...).

Ces secteurs correspondent également aux zones humides avérées qui ont un rôle régulateur dans les inondations.

Les orientations du PADD et le zonage permettent le maintien des boisements significatifs, de même que les petits éléments du paysage (haie, vergers, ...) qui jouent un rôle dans la limitation des phénomènes de ruissellements.

Cela se traduit notamment par le classement en zone N de la totalité des boisements du territoire communal, de même que la protection des boisements soumis à gestion par ONF et assimilés. Les boisements non concernés sont par conséquents identifiés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés.

De plus, le règlement impose la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

Risque de mouvements de terrain

Le projet prévoit une urbanisation limitée au confortement de l'enveloppe urbaine.

De plus le zonage permet de classer les berges de l'Aube en zone Np.

Mesures:

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement ;
- Classement des zones humides et boisés en zone N ou secteur Np;
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).

1.6.8 Incidences et mesures sur les risques technologiques

Incidence négative	Incidence positive
Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées	Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées
Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	Aucune nouvelle urbanisation n'est prévue en dehors des secteurs du centre-bourg ce qui limite l'exposition aux risques technologiques, liés aux transports de matières dangereuses.

Mesures:

- A Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

1.7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

1.7.1 Contexte réglementaire

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le territoire de Juvancourt intégrant un site Natura 2000, n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux ».

1.7.2 Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs: il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu,
- Impacts indirects: ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée: rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- ♣ Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut donc engendrer une incidence,
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

1.7.3 Incidences sur le site Natura 2000 n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »

• IMPACTS DIRECTS LE SITE

Ce site Natura 2000 concerne la frange Ouest du territoire communal, en limite communale avec la commune de Ville-sous-la-Ferté. Ainsi le PLU a veillé prendre en compte la présence de la zone Natura 2000 par l'intermédiaire d'un classement en zone naturelle N.

Au sein de cette zone, seuls les abris de jardins de façon limitée, les cabanes de chasse et les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées et les bâtiments liés à l'exploitation sylvicole y sont autorisés.

De plus, tout projet réalisé au sein de la zone Natura 2000 devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE

Le principal risque d'impact indirect d'un projet de développement concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets aqueux et la circulation des masses d'eau.

La limite Est de l'emprise du site Natura 2000 se situe à proximité du bourg de Juvancourt. Il n'est à ce jour pas concerné par des problématiques majeures de pollutions liées au projet du PLU. Les principaux impacts du projet sur le site Natura 2000 résident donc dans l'augmentation du trafic automobile induit par l'augmentation démographique du moins limitée (puisque 15 nouveaux habitants d'ici 15 ans). Le site Natura 2000 risque de rencontrer une augmentation légère des pollutions atmosphériques et des traitements de déchets. Toutefois, ces pollutions constituent des risques mineurs qui ne relèvent pas d'une pollution suffisamment importante pour remette en question le maintien des milieux naturels.

Le PLU tend également à protéger la ressource en eau de son territoire qui constitue également un élément écologique pouvant subir des aléas liés à l'augmentation de la pression démographique ou de l'artificialisation des sols. Il a ainsi été précisé que les constructions admises devront respecter les prescriptions du règlement, de manière à ne pas impacter davantage les sites. Le traitement des eaux usées devra respecter un raccordement aux réseaux d'assainissement collectif, les eaux pluviales devront être assimilées à la parcelle et l'implantation des constructions devra respecter une distance minimale par rapport aux cours d'eau du territoire.

Toutefois, rappelons que l'ensemble des habitations dispose d'un raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, raccordement qui doit être conforme aux normes en vigueur. Le règlement impose également, pour toute nouvelle construction qui le requiert, un raccordement au réseau d'assainissement. De plus, pour les nouvelles constructions qui viendront s'insérer dans les dents creuses du bourg, le règlement stipule que la gestion des eaux pluviales devra se faire en priorité par infiltration à la parcelle. Le risque de pollution est donc faible.

En conclusion, le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 lié au projet de PLU est négligeable puisque le PLU prévoit une croissance faible.

PERTE DE MILIEUX UTILES OU NECESSAIRES AUX ESPECES DE LA ZONE NATURA 2000

Les espèces référencées sur ce site n'occupe pas naturellement l'ensemble du territoire mais occupe les milieux qui leur sont les plus propices : prairies, bocages, boisements, berges, rivières et milieux à tendance hydrophile. Dans l'ensemble, la majorité de ces espaces ont été classés en zone N et secteur Np du PLU et font donc l'objet d'une protection particulière. Aucune surface n'a été supprimée donc aucune perte de milieux n'est pas signalée.

Rappelons que pour la zone naturelle N, les possibilités de constructions y sont donc fortement limitées. De plus, la ripisylve et les bergers de l'Aube sont classées en secteur Np Naturel Protégé pour lequel aucune construction ou installation n'est autorisée.

De manière plus ponctuel, les différentes espèces de la zone Natura 2000 peuvent être assujetti à des milieux plus ouverts afin de migrer d'un boisement à un autre ou afin de se nourrir. Ainsi les espaces agricoles constituent également des milieux utiles et nécessaires aux espèces identifiées.

Par l'intermédiaire du projet communal limité au confortement de l'existant, la consommation d'espace (de l'ordre de 0,1 ha/an d'ici 15 ans) ne permet pas d'impacter réellement les habitudes alimentaires et migratoire de ces espèces. En effet, les espaces concernés sont relativement proche des zones urbanisées et des axes à forte circulation. Il s'agit de lieux qui subissent une présence humaine et qui naturellement sont évités de la part de ces espèces. Tant que l'urbanisation se concentre au sein du bourg, en se limitant à son enveloppe, il n'y aura que peu d'impacts sur les espèces sensibles de la Natura 2000.

Il n'y a donc aucune perte d'habitats liée au projet de PLU qui pourrait influencer les espèces Natura 2000 de ce site.

• RISQUE DE MORTALITE SUR LES ESPECES DU SITE

Le projet de PLU prévoit une protection du site Natura 2000 par son classement en zone naturelle N. De même, les boisements proches ou non du site Natura 2000 seront protégés par leur classement en zone N et en cas d'absence de plans de gestion par la protection d'Espaces Boisés Classés (EBC). Ils devront alors faire l'objet d'une demande/déclaration spécifique pour tout élagages ou coupes. Il s'agira dans le cas de nouvelles plantations de prendre en compte les réalités écologiques des boisements proches afin de ne pas appauvrir la biodiversité locale.

De même, aucune zone naturelle ne sera ouverte à l'urbanisation. Seul le confortement de l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses) est envisagé par la commune de Juvancourt.

Les zones humides du site Natura 2000 et les zones humides proches auxquelles elles sont connectées seront préservées par leur classement en zone N et en secteur Np pour les sites en lien direct avec la rivière de l'Aube. Aucune zone humide n'est concernée par une éventuelle urbanisation et les nouveaux dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales devront être conformes.

Ainsi, le projet de PLU n'engendrera aucun risque supplémentaire de mortalité sur les espèces du site Natura 2000 fréquentant le territoire communal.

1.7.4 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur le site Natura 2000 situé sur le territoire communal et en dehors, il s'avère que le projet de PLU de Juvancourt n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire. Le territoire n'est soumis à aucun projet pouvant induire une augmentation significative de la pollution et des risques pour les habitudes alimentaires et migratoires des espèces présentent sur le site. La qualité de vie du milieu et des espèces identifiées sur l'emprise de la zone Natura 2000 à Juvancourt ne connaîtra pas de conséquence due au classement et aux prescriptions liées au PLU.

2. RESUME NON TECHNIQUE

2.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

2.1.1 Rappel des principales orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable définit 3 grandes orientations, qui se déclinent en 9 objectifs :

1° Orientation 1: Prendre en compte le cadre environnemental

- √ 1.1: Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques: la protection des milieux nécessaires au maintien de la biodiversité (zones humides, site Natura 2000, ZICO) et de la préservation des boisements ainsi que l'amélioration du maillage constitué par les éléments de la trame verte et bleue sont l'un des enjeux du territoire.
- √ 1.2 : Préserver les ressources naturelles : il s'agit principalement de veiller à une bonne gestion de la ressource en eaux sur le territoire, qui se décline sous de multiples formes sur la commune. La commune renforce également son positionnement face à la réduction des émissions de gaz à effets de serre et du développement des énergies renouvelables.
- ✓ 1.3 : Prévenir les risques naturels et les nuisances : l'objectif est aussi de prendre en compte les zones exposées aux risques naturelle (inondation) et aux risques technologiques (nuisances sonores et risques liés aux transports de matières dangereuses en lien avec l'autoroute A5).

2° Orientation 2 : Maintenir la diversité des fonctions

- ✓ 2.1 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants : il s'agirait pour la commune d'accueillir 15 nouveaux habitants d'ici 15 ans.
- ✓ 2.2 : Maintenir et permettre le développement des activités économiques ou de loisirs : il s'agit ici essentiellement de limiter la perte de terres agricoles et leur fragmentation tout en souhaitant maintenir, voire accueillir des activités agricoles, sylvicoles et artisanales, tout en soutenant les activités de l'aérodrome.
- ✓ 2.3 : Adapter l'offre en équipements et en mobilité : il s'agit d'accompagner le développement de la commune et sa croissance démographique de manière à ce que les équipements communaux puissent s'adapter en conséquence. La commune souhaite également favoriser la desserte en transports en commun sur son territoire et de manière plus générale, réduire les problématiques de déplacements sur son territoire.
- ✓ 2.4 : Optimiser et épaissir l'urbanisation pour modérer la consommation d'espaces : la commune se fixe comme objectif de maintenir sa forme urbaine à son bourg existant et de ne pas étendre son emprise au-delà des surfaces disponibles en continuité urbaine. La commune se fixe un objectif de consommation d'espaces de 0,1 hectare par an.

3° Orientation 3: Contribuer à la mise en valeur du paysage et du patrimoine

- √ 3.1: Préserver le cadre paysager: la commune souhaite préserver les éléments qui constituent le caractère atypique et le cadre de vie de son territoire. Il s'agit notamment de préserver les vues sur le village et d'identifier en vue de protéger les éléments du paysage naturel et urbain local.
- √ 3.2 : Identifier le patrimoine local

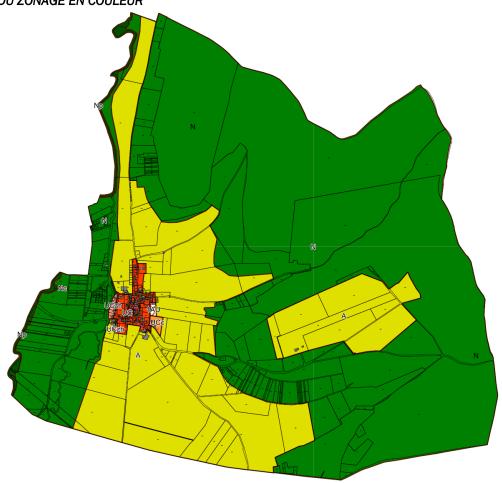
2.1.2 Description du zonage du PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zone urbaine, zone d'urbanisation future, zone agricole et en zone naturelle. Ces catégories sont elles-mêmes sous-divisées en sous entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-dessous présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune :

	UC	Zone urbaine
UC	UCc	Zone urbaine soumise à OAP
	UCzh	Zone urbaine concernée par la présence de zones humides
1AU	1AU	Zone d'urbanisation future soumise à OAP
Α	Α	Zone agricole
	N	Zone naturelle ou forestière
N	Np	Secteur de la zone naturelle à protéger (berges et ripisylves de l'Aube)
	Nc	Secteur autorisant le stationnement temporaire de caravanes

SYNTHESE DU ZONAGE EN COULEUR



2.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiés sont récapitulés cidessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Contrat de projets Etat-Région 2015-2020	-
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates	-
Plan Régional de l'Agriculture Durable en Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention contre les Risques d'inondation de l'Aube Amont	2009

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Juvancourt n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

2.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

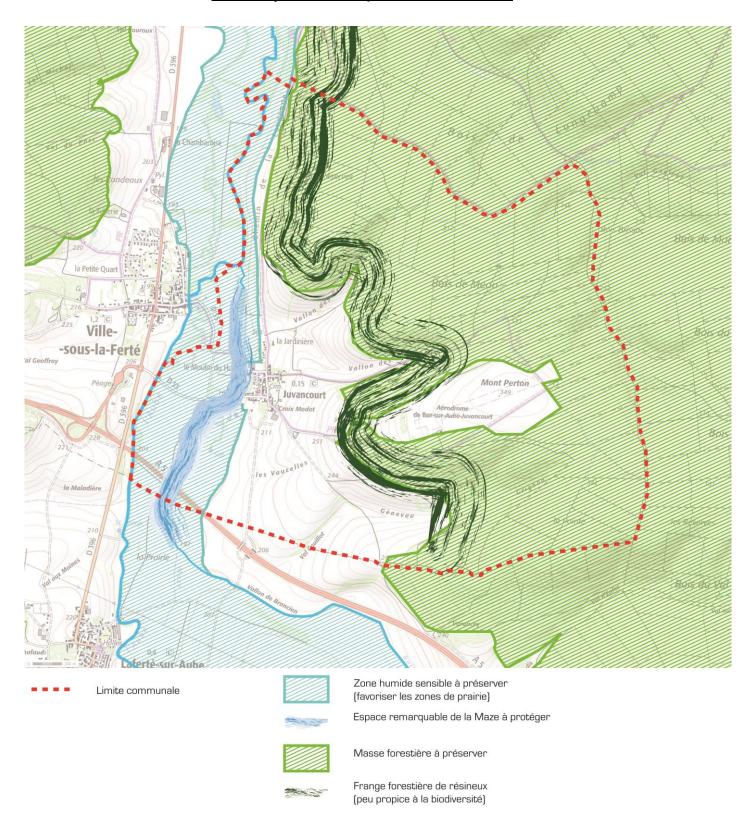
Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont repris dans ce tableau afin de synthétiser les enjeux environnementaux du territoire. De façon générale la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme n'aura que peu d'influences sur la Natura 2000 qui ne couvre qu'une partie de la frange Ouest de la limite communale (secteur de zone humide entre l'Aube et la Maze).

Biodiversité	 Préservation de la zone Natura 2000 et notamment les zones humides (zone de nourrissage pour certaines espèces emblématiques de la Natura 2000) en zone N Préservation de la vallée de l'Aube considérée comme zone humide et réservoir de biodiversité par l'intermédiaire du secteur Np Préservation des principaux corridors écologiques à l'échelle régionale et locale Protection de la Maze et des prairies humides qui la longe qui sont des zones naturelles sensibles (qui font partie de la Natura 2000) en zone N Préservation des massifs forestiers pour favoriser la biodiversité sur le territoire communal (même si celui-ci ne fait pas partie de la Natura 2000) Privilégier les plantations d'arbres caduques pour éviter l'enrésinement de la forêt et l'appauvrissement biologique 				
Ressource en eau	 Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau Gestion des eaux pluviales des futures constructions Gestion de la Maze en faveur d'une prise en compte de la richesse écologique de ce cours d'eau 				
Énergie	 Favorisation d'habitations économes en énergie Permettre le développement des énergies renouvelables 				
Nuisance et pollution	 Limiter l'exposition des personnes au bruit Optimiser la gestion des déchets et notamment le tri sélectif 				
Risques naturels et technologiques	Prise en compte des risques d'inondations Prise en compte des risques de coulées de boue Limiter le nombre de personnes exposées au risque d'inondation (respect du règlement du PPRi) Préserver les capacités d'expansion des crues Favoriser l'information des habitants sur les risques naturels et technologiques				
Paysage	 Maintenir la qualité paysagère générale de la commune Intégrer de nouvelles constructions dans le paysage 				

Zones identifiées comme les plus sensibles sous le regard des enjeux environnementaux :

- Vallée de l'Aube et la Maze (à l'Ouest): les enjeux au niveau de ce secteur ne concernent pas seulement la préservation du patrimoine naturel mais vise également à protéger les populations et habitations contre le risque d'inondation, d'atteinte les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 relatifs à la qualité des eaux superficielles et souterraines et également la préservation des fonctions de corridors de la vallée (Trames Verte et Bleue).
- Le massif forestier (au Nord-Est): cette zone ne fait pas partie de la zone Natura 2000 mais reste un espace propice à l'Avifaune. L'enrésinement des franges forestières contraste avec la richesse des forêts caduques gérées par l'ONF.

Carte de synthèse des enjeux environnementaux



2.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur le site Natura 2000 du « <u>Barrois et forêt de Clairvaux</u> ».

Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces

La consommation d'espace engendrée par le projet est principalement due au confortement de l'enveloppe urbaine de Juvancourt. Le PLU a par ailleurs réduit son emprise urbaine (urbaine et à urbaniser) et sa consommation d'espace en comparaison avec son ancien document d'urbanisme (POS).

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques du SRCE (cours d'eau, etc.) et locales (haies, vergers, ...), permettant à l'ensemble de ces milieux de fonctionner ensemble. Il permet également de créer de nouveaux espaces pour les espèces notamment par la création de frange paysagère et espaces verts.

Le site Natura 2000, ainsi que les zones humides font ainsi l'objet d'un classement en zone naturelle N. Les boisements naturels les plus importants du territoire font l'objet de ce même classement, seul les boisements non concernés par un plan de gestion sylvicole font l'objet de la mise en place d'Espaces Boisés Classés.

• Ressource en eau

La demande en eau potable sera légèrement plus importante du fait de la croissance démographique. Toutefois, l'augmentation de la consommation en eau est à relativiser de par la faible croissance prévue sur la commune (15 habitants en 15 ans).

De même, cette demande sera atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

D'autre part, le PLU participe au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

L'augmentation de la population entrainera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

• Ressource en énergie

La mise en œuvre du PLU ne s'oppose pas aux économies d'énergie. Le projet autorise l'utilisation de nouvelles technologies faisant appel aux énergies renouvelables (sous réserve d'une bonne intégration paysagère).

De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

Enfin, le développement des circulations douces permettra des économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

Nuisances et pollution

La mise en place du projet de PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur l'environnement hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et une légère augmentation du volume de déchets produits.

Toutefois, de par la faible croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place (pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de l'autoroute A5, ...etc.) permettront de limiter ces effets.

Risques naturels et technologiques

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le zonage du PPRi Aube Amont a bien été pris en compte et aucune urbanisation n'est proposée en zone rouge. De même, le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'ensemble des zones humides, boisements, participant au fonctionnement hydraulique du secteur sont classés en zone N ou en secteur Np. et indicés « zh » en zone urbaine.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage ainsi que la protection des éléments naturels participeront à limiter les risques de ruissellements.

En ce qui concerne les risques technologiques, seul les risques liés aux transports de matières dangereuses par le biais de l'autoroute A5 persiste. Ce dernier a bien été pris en compte, avec une croissance limitée de la population et une urbanisation en dehors des zones à risque. Enfin, aucune nouvelle urbanisation n'est prévue en dehors des secteurs urbanisés du bourg ce qui limite l'exposition à ce risque.

Paysage et cadre de vie

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations. Un traitement des franges paysagères est imposé pour toute nouvelle opération d'aménagement.

De même, les zones humides sont protégées par leur classement en zone N, et les espaces boisés importants, hors plans de gestion, par la mise en place d'Espaces Boisés Classés. Certains éléments du paysage naturel et bâti sont identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, afin de veiller à leur maintien et à leur entretien.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

2.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura examine les impacts directs du projet sur le site Natura 2000, les impacts indirects, les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire se déplaçant sur la commune et la perte d'habitat utiles aux espèces du site Natura 2000.

La frange Ouest du territoire communal de Juvancourt est concernée par la présence de la zone Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », jusqu'en limite de l'enveloppe urbaine du bourg.

De ce fait, le projet de la commune s'appuie uniquement sur le confortement de l'enveloppe urbaine existante, pour répondre aux objectifs fixés dans le PADD en lien avec la croissance démographique souhaitée d'accueillir 15 nouveaux habitants d'ici 15 ans.

Les mesures de protection de l'environnement et du paysage ont bien été prises en compte tout au long de la procédure.

Le PLU de Juvancourt n'engendrera aucune perte notable d'habitat associé à une espèce d'intérêt communautaire du site, ni aucun risque de mortalité. Il aura peu d'effets significatifs directs ou indirects sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire, puisque les espaces sensibles et espace urbanisés cohabitent depuis toujours ensemble.

2.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a commencé par la prise de connaissance des premiers éléments définis (règlement, plans de zonage, PADD).

Au terme de la définition progressive du projet, les incidences résiduelles du projet sur l'environnement ont été énumérées. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ont été proposées.

Les mesures d'évitement consistent surtout à prendre en compte le risque inondation, et les milieux écologiques sensibles en limitant l'urbanisation à ces abords.

L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- D'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), ...
- D'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet un impact moyen localisé par exemple peut être préférable à un impact faible mais généralisé.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative : après avoir évalué l'état initial de l'environnement dans la phase diagnostic, les enjeux du territoire communal ont été hiérarchisés, pour permettre à la commune de définir dans son PADD les grandes orientations pour l'avenir de son territoire. Des notes d'incidences ont également été réalisées après les justifications.

Les mesures de réduction des incidences du projet de Ville-sous-la-Ferté, peuvent être de diverses natures :

- Des mesures règlementaires: limitation des droits à construire, des motifs de construction ou d'usage des sols, la protection des éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (Ripisylve de l'Aube), Espaces Boisés Classés, délimitation du zonage, ...
- De mise en place de projets : modération de la consommation d'espace (0,1 ha/an dans le PLU au lieu des 1,85 ha/an du POS) par le confortement de l'urbanisation du bourg uniquement, identification de l'humidité des sols et règles associées, ...

Diverses mesures de compensation et de réduction/compensation ont été mises en place pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD.

3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

« L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public ».

L'avis simple de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Juvancourt **n°MRAe 2017AGE82** a été transmis à la commune en date du 16 Novembre 2017. Celui-ci est réputé favorable et recommande à la commune de finaliser la procédure liée au zonage d'assainissement.



Avis sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) par élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvancourt (10)

n°MRAe 2017AGE82

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Juvancourt, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité Environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'Autorité Environnementale a été saisie pour avis par la commune de Juvancourt. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 août 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La Commune de Juvancourt (120 habitants en 2014), dans le département de l'Aube, est une commune rurale au cœur de la Champagne-Ardenne et aux portes du vignoble champenois.

Par délibération en date du 05 Juin 2015, la commune de Juvancourt a décidé la révision de son POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU²). En raison de la présence d'une zone Natura 2000³, ce projet est soumis à évaluation environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, en particulier l'ensemble des secteurs proches de la zone Natura 2000 ;
- la préservation des ressources en eau ;
- La prise en compte des risques, notamment inondation.

L'Autorité environnementale considère que le diagnostic communal, l'analyse de l'état initial et des incidences du PLU sont de bonne qualité. En effet, l'analyse de l'état initial est de bonne qualité, complète, détaillée et explicite. La démarche d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement est respectée.

En résumé, l'élaboration de ce PLU a bien pris en compte l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune est soumise au principe d'urbanisation limitée tel que prévu par l'article L.142.4 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande cependant à la commune d'intégrer un schéma directeur et un zonage d'assainissement au document d'urbanisme.

² Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il remplace le POS depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Juvancourt se situe dans le département de l'Aube, au sein de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube (CCRB).

La commune est ancrée dans un paysage rural, marqué par un relief vallonné. Le fond de vallon est marqué par la présence de l'Aube et de la Maze et les reliefs sont coiffés par des massifs forestiers.

La présence d'un aérodrome sur la commune est à relever.

Selon l'INSEE, en 2014, la population totale était de 120 habitants. La population a diminué depuis 2008 (moyenne de 157 habitants entre 1968 et 2008). La taille moyenne des ménages est de 1,9 personne/foyer.

Les modifications apportées au précédent document d'urbanisme répondent à plusieurs objectifs :

- prendre en compte le cadre environnemental;
- maintenir la diversité des fonctions ;
- contribuer à la mise en valeur du paysage et du patrimoine.

Le rapport de présentation constate le sur-dimensionnement du POS par rapport aux perspectives de développement du territoire. Avec 15,3 ha de zones INA et 9,5 ha de zones IINA, la commune aurait pu accueillir 340 habitants en plus, alors que sa population a diminué de 17,5 % passant de 148 habitants en 1999 à 122 habitants en 2013, soit une perte de 26 habitants en 14 ans.

La commune a revu les limites des zones urbaines et à urbaniser (réduction de plus de 30 ha) afin que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle envisagée dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Juvancourt souhaite accueillir environ 15 nouveaux habitants en 15 ans, pour un rythme de construction d'environ 1 permis de construire tous les 2 ans, soit 8 à 9 nouveaux logements supplémentaires.

La commune prévoit de répondre à la majorité des besoins de logements correspondants grâce au potentiel actuel d'urbanisation :

- le recensement des dents creuses estime à 0,5 ha la surface constructible, compte-tenu de la rétention sur les 1,7 ha recensés, permettant la réalisation de 4 logements ;
- la remise sur le marché d'un logement vacant sur les 14 recensés par l'Insee ;
- la conservation d'une zone de 0,93 ha, initialement réserve foncière, classée en 1AU, pour maintenir l'unité urbaine qui, inscrite dans une Orientation d'aménagement et de programmation, dite du chemin des Champs du Four, permettra la construction de 8 logements à terme.

Le PLU conclut ainsi, à un potentiel approximatif de 13 logements. L'Autorité environnementale constate que ce potentiel estimé est légèrement supérieur au besoin exprimé dans le PADD.

La consommation d'espace envisagée est considérablement revue à la baisse en accord avec le projet de la commune, au regard de celle prévue dans le POS. Ainsi, la commune envisage une consommation moyenne maximale de 0,1 ha/an pour les 15 années à venir et avec une densité de l'ordre de 10 logements/ha (contre 1,85 ha/an dans le POS et une densité de 5 logements/ha). Cet

objectif reste supérieur à la consommation observée jusqu'à présent (0,04 ha/an les dix dernières années) mais cette projection permet à la commune d'envisager un projet qui concilie développement urbain et préservation des terres agricoles, naturelles et forestières.

L'Autorité environnementale rappelle que le POS de la commune est devenu caduc le 27 mars 2017, son projet de PLU n'ayant pas été approuvé à cette date. De ce fait, Jouvancourt est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Par ailleurs, l'article L.142.4 du code de l'urbanisme, renforcé par les dispositions de la loi ALUR, pose le principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). De ce fait, toute ouverture à l'urbanisation est interdite sauf dérogation exceptionnelle⁴ (avis CDPENAF et accord du Préfet).

La présence de l'Aube et de la Maze et la proximité d'un réseau d'espaces naturels référencés participent à la qualité environnementale de la commune. Cette dernière est concernée par une zone Natura 2000 (La ZPS⁵ « Barrois et forêt de Clairvaux ») et la présence de ZNIEFF sur les communes limitrophes (Ville-sous-le-Ferté, Laferté-sur-Aube, Longchamp-sur-Aujon).

C'est la présence d'une avifaune d'intérêt communautaire qui a justifié la création de la zone Natura 2000. Les espèces les plus emblématiques sont :

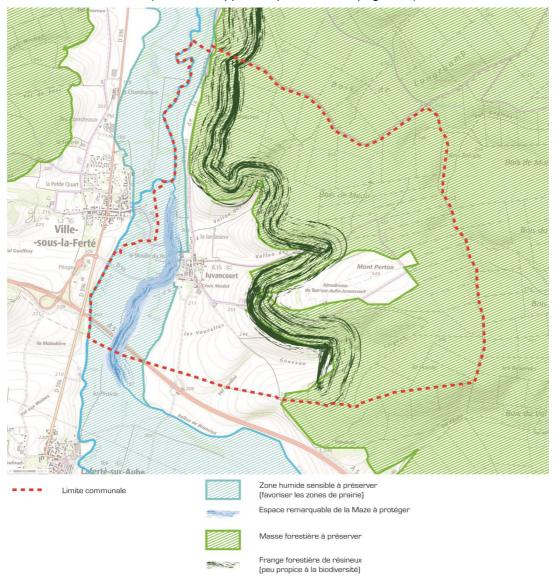
- le Pic cendré (Picus canus);
- la Cigogne noire (Ciconia nigra);
- le Busard des roseaux (Circus aeruginosus);
- le Grand-duc d'Europe (Bubo bubo).

L'ensemble des boisements et des prairies en fond de vallée de l'Aube et de la Maze forment une trame verte et bleue.

⁴ Pour pouvoir être autorisé, le projet d'ouverture à l'urbanisation ou le projet d'exploitation commerciale ou cinématographique doit démontrer qu'il « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

⁵ Zones de Protection Spéciale

Carte de synthèse des enjeux environnementaux (extrait du rapport de présentation, page 173)



L'Autorité environnementale confirme les enjeux environnementaux majeurs relevés par la commune son territoire :

- la présence de zones naturelles remarquables (la zone Natura 2000 en particulier) ;
- la qualité des eaux avec la présence de zones humides, de l'Aube et de la Maze ;
- la prise en compte des risques naturels (inondation, aléa gonflement/retrait des argiles).

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

L'analyse des impacts potentiels du PLU sur l'environnement est pertinente et l'analyse du risque d'incidence sur le site Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du PLU afin de pouvoir

l'adapter aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

La protection des zones humides et des boisements de la vallée de l'Aube est réalisée par le classement de ces secteurs en zone N (aucune construction autorisée exceptés les équipements d'intérêt collectif, d'utilité publique, les activités en lien avec l'exploitation forestière...) et le classement en secteur Np des berges et ripisylves de l'Aube. Cette protection s'inscrit également dans une volonté de gestion des risques d'inondation.

L'emprise de l'enveloppe urbaine s'appuie sur l'existant (comblement des dents creuses) et son épaississement de manière raisonnée et cohérente (espaces agricoles imbriqués dans le tissu urbain). Des mesures spécifiques sont prévues notamment l'interdiction de construction sur l'ensemble des zones rouges du PPRi.

La commune de Juvancourt exploite un captage situé au lieudit « Les Fachès ». Cette ressource fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration de périmètre de protection. Or, il apparaît, dans le plan de zonage, que des zones classées UC et Uczh sont présentes dans le périmètre de protection rapprochée du captage. L'arrêté préfectoral, joint au dossier, interdit entre autre tout type de construction sauf celles à usage d'habitation dont le rejet en eaux usées est dirigé dans le réseau collectif d'assainissement. Compte tenu de la vulnérabilité de cette zone, l'Autorité environnementale rappelle que tout projet ou installation doit être strictement conforme à l'arrêté préfectoral afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

La prise en compte du milieu naturel qui se traduit par la mise en place d'un zonage Np et N sur plus de 50 % du territoire permet d'assurer la protection du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire.

Les différents aléas et nuisances connus (inondation, bruit) ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

En conséquence, la mise en place du PLU n'aura pas d'incidence notable sur la conservation de la biodiversité et des espaces naturels.

La commune n'a toujours pas engagé ni zonage ni schéma directeur d'assainissement. Elle s'appuie uniquement sur le plan de récolement de l'assainissement communal qui a été réalisé en 1982 par le SIVOM de Bar-sur-Aube. Or, l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose que les communes délimitent leurs zones d'assainissement.

L'Autorité environnementale recommande à la commune d'engager et de finaliser cette procédure dans les meilleurs délais et de l'intégrer dans le document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale note que l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est correctement analysée et que démonstration est faite de la compatibilité avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Aube Amont ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE);
- Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne ;

- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux de l'Aube (PPGDND);
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne.

En conclusion, l'Autorité Environnementale considère que les grands enjeux environnementaux ont été correctement intégrés dans le projet de PLU, au niveau du projet politique (le PADD) et de sa traduction réglementaire (le zonage, le règlement et les orientations d'aménagements).

Metz, le 16 novembre 2017

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation

Alby SCHMITT